

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/43

21 mai 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société SMAEDAOL – Aéroport Orléans Loire Valley pour la destruction et la perturbation intentionnelle de Mouette rieuse, Mouette mélanocéphale et Cygne tuberculé dans le cadre du maintien de la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Saint-Denis de l'Hôtel (Loiret).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation en date du 15 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collision entre les aéronefs et les oiseaux afin d'assurer la sécurité aérienne sur la zone aéroportuaire ;

Considérant que la destruction d'individus ne constitue qu'un dernier recours après mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de gestion des milieux ;

Considérant néanmoins la dynamique défavorable des populations nicheuses des deux espèces de mouettes en région Centre-Val de Loire, accentuée ces dernières années par les épisodes de grippe aviaire et de crues de la Loire ;

Considérant enfin que le présent dossier constitue une première demande au titre des espèces protégées sur l'aérodrome ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

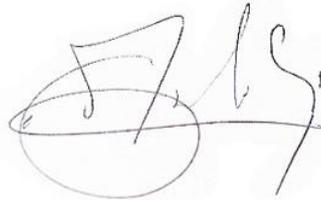
- **d'éviter les tirs létaux sur les mouettes de mai à juillet en période de reproduction des mouettes rieuse et mélanocéphale ;**
- **de l'instauration de quotas de prélèvement pour les deux espèces de mouettes : maximum de 10 individus pour la Mouette rieuse et 3 individus pour la Mouette mélanocéphale sur une année. Si ces quotas apparaissent insuffisants au cours de l'année 2024, le demandeur pourra faire appel à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le cas échéant ;**

- de mettre en place un suivi des laridés à minima pendant la période de reproduction des 2 espèces sur et à proximité immédiate de l'aérodrome afin d'estimer les effectifs présents sur le site et de juger de la nature des rassemblements des espèces (nourrissage, repos...). Cette approche pourra apporter des pistes d'amélioration de la gestion mise en place sur l'aérodrome, dans le but de limiter l'accueil des espèces ciblées par cet avis.
- d'accorder l'autorisation pour une seule année. En fonction du bilan de l'ensemble des opérations menées en 2024, et en particulier du bilan des tirs effectués, les conditions d'octroi de la dérogation pourront être revues.

Le CSRPN souhaite également, dans un souci de bien-être animal, qu'une recherche des oiseaux prélevés soit effectuée afin de confirmer le tir légal, et dans le cas contraire, de rapatrier l'oiseau en centre de soin faune sauvage le plus proche. Cette étape doit permettre d'identifier l'espèce et de constater la présence éventuelle de bague, balise GPS (dans ce cas un retour devra être fait à l'OFB).

Dans ces conditions, l'autorisation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Mouette rieuse, Mouette mélanocéphale et Cygne tuberculé dans leur aire de répartition naturelle.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



Gabriel MICHELIN